

Pièce à conviction :  
Consignation P.C. :

**COUR D'APPEL DE PARIS**

Pôle 2 - Ch.7

( 8 Pages)

Prononcé publiquement le jeudi 23 mai 2013, par le Pôle 2 - Ch.7 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de paris - 17<sup>ème</sup> chambre - du 05 juillet 2012, (P1011823010).

**PARTIES EN CAUSE :**

**Prévenu**

**GERSCHEL Eric Robert**

Né le 16 août 1966 à NOGENT SUR MARNE, VAL-DE-MARNE (094)

Fils de GERSCHEL Jean-Pierre et de LEVY Andrée

De nationalité française

Demeurant 9 avenue Charles Infroit - 93220 GAGNY

non appelant  
Libre

comparant

assisté de Maître CANCIANI Mattieu, avocat au barreau de PARIS, vestiaire E1993

**Ministère public**

non appelant

**Partie civile**

**TEULET Michel**

appelant,

non comparant

représenté par Maître VERLY Nicolas, avocat au barreau de PARIS, toque : B777

*D. m*

**Composition de la cour**  
lors des débats et du délibéré :

président : Jacques LAYLA VOIX,  
conseillers : Gilles CROISSANT  
François REYGROBELLET,

En la présence de Julie AZOULAI, élève dans un centre régional de formation professionnelle d'avocats effectuant un stage dans cette juridiction, qui a assisté aux débats et au délibéré sans voie consultative en vertu de l'article 12-2 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

**Greffier**

Fatia HENNI aux débats et au prononcé,

**Ministère public**

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Marie-Jeanne VIEILLARD, avocat général,

**LA PROCÉDURE :**

**La saisine du tribunal et la prévention**

**GERSCHEL Eric Robert** a été renvoyé devant le tribunal de grande instance de Paris ( 17<sup>ème</sup> chambre correctionnelle) par l'un des juges d'instruction de ce siège par ordonnance en date du 11 mai 2011 pour avoir en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit :

- à Paris et à Gagny, en tout cas sur le territoire national, le 28 janvier 2010, étant directeur de publication du site, <http://actualitesdegagny-blog.20minutes-blogs.fr>, commis le délit de diffamation publique envers M. Michel TEULET, citoyen chargé d'un mandat public, en procédant à la mise en ligne sur le site susvisé et en participant à la rédaction d'un article intitulé "La ville de GAGNY pollué la carrière Saint-Pierre!" et ainsi rédigé " *Quand nos déchets finissent dans la carrière Saint-Pierre de GAGNY, c'est par ce titre que le blog " Les Abbesses de GAGNY- CHELLES" fait la une de son article en date du 25 janvier 2010!*"

contenant le texte suivant :

*"(...) Comment Michel Teulet peut-il avoir (...) un deuxième discours autorisant le centre d'apport volontaire de la ville de Gagny à déverser une partie de ses ordures dans la carrière Saint-Pierre ?"*

lesquels propos renfermeraient l'allégation de faits précis contraires à l'honneur et à la considération de Michel TEULET, citoyen chargé d'un mandat public,

**prévenu de DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGÉ D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE,**

infraction prévue par les articles 31 AL.1, 23 AL.1, 29 AL.1, 42 de la Loi DU 29/07/1881, l'article 93-3 de la Loi 82-652 DU 29/07/1982 et réprimée par les articles 31 AL.1, 30 de la Loi DU 29/07/1881.

## **Le jugement**

Le tribunal de grande instance de Paris - 17<sup>ème</sup> chambre - par jugement contradictoire, en date du 05 juillet 2012, a

- renvoyé Eric GERSCHEL des fins de la poursuite,
- reçu Michel TEULET en sa constitution de partie civile,
- débouté Michel TEULET de l'ensemble de ses demandes,
- débouté Eric GERSCHEL de sa demande fondée sur l'art. 472 du Code de Procédure pénale.

## **L' appel**

Appel a été interjeté par Me Nicolas VERLY, avocat au barreau de Paris, pour le compte de Monsieur TEULET Michel, le 13 juillet 2012, contre Monsieur GERSCHEL Eric, son appel étant limité aux dispositions civiles.

## **Les arrêts interruptifs**

Par arrêts interruptifs de prescription en date des 19 septembre 2012, 12 décembre 2012, 13 février 2013, l'affaire était fixée pour plaider au 04 avril 2013.

## **DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

À l'audience publique du 04 avril 2013, le président a constaté l'identité du prévenu assisté de son avocat, Me CANCIANI, lequel a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

La partie civile, non comparante, est représentée par Me VERLY, lequel a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

François REYGROBELLET a été entendu en son rapport.

Le prévenu Eric GERSCHEL a été interrogé et entendu en ses moyens de défense,

### **Ont été entendus :**

Maître VERLY, avocat de la partie civile TEULET Michel, en ses conclusions et plaidoirie,

Marie-Jeanne VIEILLARD, avocat général qui n'a pas formulé d'observations,

Maître CANCIANI, avocat du prévenu Eric GERSCHEL, en ses conclusions et plaidoirie,

Le prévenu Eric GERSCHEL qui a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 23 mai 2013

Et ce jour, le 23 mai 2013, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Jacques LAYLA VOIX, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

### **DÉCISION :**

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant sur l' appel de la partie civile Michel TEULET contre le jugement susvisé .

Après avoir entendu Madame l' avocate générale en ses réquisitions verbales ;

Représentée, la partie civile, seule appelante du jugement, a fait conclure et plaider l'infirmité du jugement en toutes ses dispositions (cf dispositif des écritures déposées devant la cour ) et, outre le débouté du prévenu pour l' ensemble de ses demandes, sa condamnation de l'intimé au paiement des dommages et intérêts et mesures réparatrices détaillées au dispositif des conclusions déposées devant la cour.

Comparant assisté de son conseil, le prévenu, intimé, GERSCHEL a demandé, fait conclure et plaider, à titre principal, la confirmation du jugement sur la relaxe prononcée et l' infirmité du jugement car il avait, d'une part, fait la preuve de ce qu'il alléguait, et , d'autre part, le bénéfice de la bonne foi devait lui être reconnu. A titre subsidiaire, le montant des dommages et intérêts alloués devaient être reconsidéré et la partie civile, condamnée en application de l' article 472 du code de procédure pénale.

### **RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE**

Sur la plainte avec constitution de partie civile de Monsieur TEULET, Maire de la ville de GAGNY, l'action publique a été engagée, le 28 avril 2010, du chef de diffamation publique envers un citoyen chargé d' un mandat public, ( article 31 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée ), à raison de la mise en ligne, le 28 janvier 2010, sur un blog, intitulé "actualités de Gagny-Blog", d' un texte titré "la ville de Gagny pollue la carrière Saint Pierre !".

La plainte incriminait un extrait du troisième paragraphe de ce texte qui lui imputait d' avoir, en sa qualité de maire autorisé le centre d' apport volontaire de la ville de Gagny à déverser des ordures dans cette carrière.

Sur commission rogatoire du juge d' instruction désigné pour instruire cette plainte, la police judiciaire identifiait Eric GERSCHEL comme pouvant être le responsable légal de ce blog.

Entendu le 5 janvier 2011 par le juge d' instruction, Eric GERSCHEL déclarait avoir mis en forme ce texte et validé sa mise en ligne.

Mis en examen à l' issue de son audition, Eric GERSCHEL était renvoyé devant le tribunal correctionnel de Paris le 11 mai 2011. Le 9 juin 2011 il faisait signifier une offre de preuve du fait diffamatoire comprenant quatorze pièces et mentionnant qu' un témoin, M DUMONT, serait entendu.

S  
ms

Le 14 juin suivant la partie civile faisait signifier sa contre offre de preuve.

Les débats se tenaient le 23 mai devant cette juridiction qui, le 5 juillet suivant relaxait le prévenu au motif que l' extrait du texte poursuivi ne comprenait pas l'imputation d'un fait diffamatoire précis.

Seule la partie civile a régulièrement interjeté appel de ce jugement.

## **SUR CE, LA COUR**

Considérant, en l'absence d'appel du ministère public de la relaxe prononcée, que celle ci est définitive ; qu'il incombe cependant pour la cour, en raison de l'indépendance des actions civile et publique, d'apprécier les faits dans le cadre de la prévention pour se déterminer sur le mérite des demandes civiles qui lui sont présentées ;

Considérant que la partie civile TEULET conteste, en premier lieu, la motivation du tribunal qui a apprécié que l' extrait poursuivi ne renfermait qu'une critique politique de l'action du maire, d'une part, et que " le fait d'avoir personnellement autorisé le dépôt sur cette carrière de divers objets pouvant être qualifiés de déchets ou d'ordures, ne serait pas, en soi, contraire à l'honneur ou à la considération d'un maire car il lui appartient de prendre des décisions concernant la gestion des déchets produits par la commune qu'il est chargé d'administrer" ;

Considérant que l'appréciation du caractère diffamatoire doit prendre en compte le sens et la portée exacte du texte poursuivi ; que si l' extrait est une critique de l'action de la partie civile en sa qualité de Maire de la ville de Gagny, il s'impose qu'il lui est fait le grief de faire montre de duplicité dans la gestion et le traitement des déchets car il se comprend de la lecture de ce texte qu'à l'occasion d'une communication au salon de l'habitat francilien, elle a dit publiquement que la planète devait être préservée, mais a, ensuite ou concomitamment, tenu un autre discours dont l'objet a consisté à autoriser le centre d'apport de la ville de GAGNY à déverser une partie de ses ordures dans la carrière Saint- Pierre ;

Considérant qu'il se déduit que ce double comportement, précisément localisé dans l'espace, impute à la parties civile de tenir, en fonction de ses interlocuteurs, des discours dont les objets sont diamétralement opposés et tendent, en réalité, à inciter le personnel communal, composant le centre d'apport volontaire de la ville qu'il dirige, à enfreindre la loi en polluant un site protégé, ainsi que l'a, à bon droit, conclu la partie civile ;

Considérant que ce double discours en ce qu'il tend à cette méconnaissance, délibérée, de la loi ( article L 541-46 du code de l'environnement ) par le personnel placé sous son autorité est un abus de ses prérogatives de maire, et est précis selon l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée ; qu'il correspond à un abus des fonctions redevable de la diffamation définie à l'article 31 alinéa 1 de la loi sur la presse ;

Considérant pour ces motifs que le jugement sera réformé ; peu important que le paragraphe renfermant cette imputation soit conclu sous la forme interrogative ; que l'emploi de cette tournure de style est sans effet sur le caractère affirmatif de ce passage qui présente au lecteur du texte la tenue de ce double discours comme un fait avéré, déjà fustigé par une association, dans un texte, cité comme "disant très bien que ces déversements sont contraires aux engagements pris par la commune dans le cadre du développement durable et du recyclage des déchets" ;

Considérant en conséquence qu' il incombe de se prononcer sur la force probatoire de l' offre de preuve et, le cas échéant, à propos de l' excuse de bonne foi revendiquée par l' intimé ;

Considérant que pour produire les conséquences juridiques énoncées à l' article 35 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée, la preuve doit être parfaite, et corrélative aux diverses imputations formulées dans leur matérialité et portée ; qu' au cas d' espèce, aucune des pièces signifiées le 9 juin 2011 n' apporte la preuve que la partie civile a effectivement tenu un discours autorisant les employés communaux travaillant au centre d' apport volontaire de la ville de GAGNY à déverser des déchets dans la carrière Saint Pierre ; que précisément entendu sur ce point essentiel, le 23 mai 2012, le témoin de l' offre de preuve, Alain DUMONT s' est dit dans l' incapacité d' apporter cette preuve ( cf notes d' audience page 6 ) ; qu' à la question posée par le président, le témoin a répondu : " vous plaisantez ", manifestant alors son incapacité à pouvoir confirmer la tenue par le maire de la ville de Gagny de ce discours ;

Considérant que, pour ce motif, l' offre de preuve sera jugée comme non pertinente ; qu' il n' y a lieu en conséquence pour de cour à se prononcer sur la contre offre de preuve de la partie civile, l' ensemble des pièces étant examinées au titre de l' excuse de bonne foi ;

Considérant que cette excuse, qui concerne l' élément intentionnel de la diffamation, doit être appréciée en fonction des trois caractéristiques de cette procédure, à savoir :

- que le sujet traité ressortit à la question du traitement et de la conservation des déchets, que la gestion d' une commune génère, et confère à l' article mis en ligne sur le blog la caractéristique de sujet d' intérêt général,

- que les critères d' admission au bénéfice de la bonne foi sont appréciés avec une moindre rigueur lorsque, comme au cas d' espèce, une polémique, matérialisée par des écrits ( postérieurs d' une semaine par rapport à la mise en ligne du 28 janvier 2010 ), opposait trois associations de défense de l' environnement, signataires du courrier figurant en pièce une de l' offre de preuve, à la Commune dirigée par la partie civile, la cour rappelant que la présence de déchets provenant à l' évidence de l' exploitation de services municipaux ( en l' occurrence des éléments de décors utilisés par le théâtre municipal ) a été constatée avant la mise en ligne susvisée ;

- que la partie civile est mise en cause en sa qualité d' élue et l' intimé ayant revendiqué, sans être démenti, un engagement personnel en faveur des questions tenant à la protection de l' environnement ;

Considérant que le critère de légitimité du but poursuivi est acquis compte tenu de sa nature et de son objet tels qu' ils viennent d' être définis par la Cour, l' observation complémentaire étant faite que ce critère ne fait pas l' objet de contestation détaillée au écritures de la partie civile, qui fait valoir des contestations de deux ordres, tenant à l' absence de prudence dans l' expression et à l' animosité personnelle manifeste dont l' intimé avait fait preuve dans l' article attaqué, et affirme l' impossibilité, pour celui-ci, de faire état de document postérieurs à la date de mise en ligne ;

Considérant que le critère déterminant se situe au plan de la base factuelle détenue par l' intimé, la cour rappelant l' état de la jurisprudence européenne, issue de l' arrêt prononcé le 7 novembre 2006, par la Cour de Strasbourg, qui, en la matière, ( sujet d' intérêt général opposant un citoyen se disant défenseur de la sauvegarde de l' environnement de la commune où il réside au maire de sa commune ), rappelle " le niveau élevé de protection du droit à la liberté d' expression exigé par l' article 10 de la convention CEDH ;

Considérant que la cour retient des débats qu' est établie la présence, au cours du mois de janvier 2010, sur un site contigu d'un emplacement où la commune de GAGNY peut déposer des déchets, d' autres déchets eux déposés sans droit ni titre ;

Que la nature de certains ( éléments de décors de théâtre, volume d'autres déchets, qualifiés d' industriels ) et des traces de pneus pouvaient laisser accroire qu'ils provenaient de la déchetterie municipale ; que le témoin DUMONT n' a pas été contredit lorsqu'il a témoigné devant le tribunal avoir constaté la présence à cet endroit, non accessible en voiture, ( pas de chemin tracé ), "de restes de poteaux de GAGNY, de carcasse de voitures, de décors datant d'une animation jules verne, qui n' étaient pas récents " et précisé "que cela faisait plusieurs années qu'il y avait ces déchets " ;

Considérant que la cour retient du témoignage, reçu par le tribunal, de Monsieur MULLER ( témoin de la partie civile) que du fait d' une surcharge du centre de dépôt, "on a posé des structures sur une autre partie"; qu' il se déduit de ce témoignage que la pratique pour les agents municipaux de déposer des déchets en dehors des emplacements idoines n' a pas été réfutée par l' agent alors placé sous l' autorité hiérarchique de la partie civile ; qu' entendu à la suite Monsieur GUEGUEN a estimé devoir préciser que ces objets devant être réutilisés "ça ne gênait en rien " ;

Considérant, en conséquence, qu' en mettant en cause dans les termes attaqués la partie civile, l' intimé disposait d'une base factuelle précise l'autorisant, en commentant un texte émanant d'une association de défense de l'environnement, à formuler l' imputation incriminée ; qu' est indifférent le fait que les documents, produits par l' intimé, sont postérieurs d'une semaine à deux mois par rapport à la date de mise en ligne dans l' exacte mesure où ils se rattachent à cet état de fait, lui antérieur à la mise en ligne, décrit par les trois témoins susvisés, entendus par le tribunal, définissant que de manière constante et par solution de facilité des objets volumineux étaient déposés en nombre sur un terrain non habilité et viabilisé à cet effet ;

Considérant, que ces documents n'étant que la concrétisation de cet état de fait et de la controverse qui s'ensuivit, l' intimé est fondé à s' en prévaloir pour justifier de sa bonne foi, jugée selon l' article 10 de convention CEDH ;

Considérant que la cour jugera que l'imputation attaquée correspond à une déduction admissible en la matière, son évident caractère hyperbolique étant excusable par l' ancienneté de la pratique fustigée , qui pouvait faire accroire à l'intimé que la partie civile, tolérant ces pratiques, pouvait avoir consenti à leur accomplissement ;

Considérant que l' intimé n' ayant pas, de plus, fait montre de vindicte ou d' animosité envers la personne de la partie civile, la cour, par ces motifs, substitués à ceux des premiers juges, confirmera le jugement sur le débouté de la partie civile et la mise hors de cause de l' intimé ;

Considérant sur la demande reconventionnelle de celui- ci tendant à la condamnation de la partie civile selon l' article 472 du code de procédure pénale qu' elle sera rejetée car sur le seul appel de la partie civile il est fait défense d' aggraver le sort de ce seul appelant ;

**PAR CES MOTIFS**

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement et après en avoir délibéré,

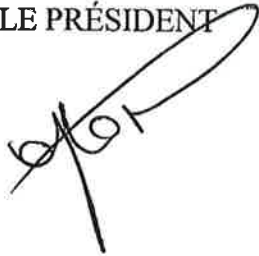
Reçoit l' appel de la partie civile Michel TEULET,

Statuant dans les limites de l' acte d' appel,

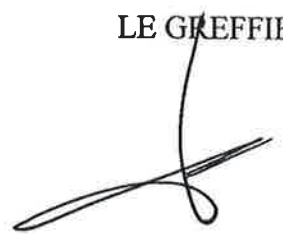
Confirme le jugement attaqué,

Rejette la demande de condamnation de la partie civile en application de l' article 472 du code de Procédure Pénale.

LE PRÉSIDENT



LE GREFFIER



COPIE CERTIFIÉE  
a Greffier en Chef